Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-036

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-04-28-003 - 2017-Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local en sous-sol dans l'immeuble cadastré section CD, parcelle n°910 Sis 11, rue Lamartine à AIX LES BAINS (7 pages) Page 4

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-11-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr MERCIER Laurence - n° d'ordre 21075 (2 pages) Page 12

73-2017-05-05-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher appartenant à M. Georges LEGER – 73260 BONNEVAL-TARENTAISE – Rucher 73003813 (3 pages) Page 15

73-2017-05-12-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (2 pages) Page 19

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-05-10-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - Fermeture exceptionnelle du centre des impôts fonciers de Chambéry (1 page) Page 22

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-20-003 - Annexe à l'AP 73-2017-04-20-002 (1 page) Page 24

73-2017-04-26-005 - Annexe à l'AP 73-2017-04-26-004 instituant des servitudes d'utilité publique sur le Tillet - Commune d'Aix les Bains. (1 page) Page 26

73-2017-04-25-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Lézard des murailles (Podarcis muralis) et Solitaire (Colias palaeno) (4 pages) Page 28

73-2017-05-04-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 autorisant M.Pascal Pin,exploitant à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 33

73-2017-05-02-005 - Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la « Combe des moulins » sur la commune de Montvalezan. (8 pages) Page 38

73-2017-04-26-004 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la partie aval du cours d'eau du Tillet et ses abords, commune d'Aix-les-Bains (3 pages) Page 47

73-2017-04-19-003 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-1339 du 24 novembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées de Gagée des champs - Gagea arvensis (Gagea villosa) par la commune de Termignon pour la création d'une zone agricole. (5 pages) Page 51

73-2017-04-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de la Condamine sur l'Arvan . Commune de Saint Jean d'Arves. (9 pages) Page 57
73-2017-04-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette - Commune de Valloire. (10 pages) Page 67
73-2017-05-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique - régularisation de la pisciculture à valorisation touristique lac de Tuéda (12 pages) Page 78
73-2017-04-26-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant les aménagements hydauliquess du Doron des Allues au plan des Combes sur la Commune des Allues (9 pages) Page 91
73-2017-04-25-008 - Arrêté préfectoral portant modification des autorisations N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d'espèces animales protégées : chiroptères (2 pages) Page 101
73-2017-04-20-002 - Journal officiel de la Rpublique franaise - N 111 du 14 mai 2015 (3 pages) Page 104
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2017-05-10-002 - 17-05-09_A43_Maurienne_Trx_depose_mat_eclairage (3 pages) Page 108
73-2017-05-11-002 - AP modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie (2 pages) Page 112
73-2017-05-09-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/189 portant agrément du gardien de la fourrière sur la commune de Sainte Hélène sur Isère - M. Franck REDA (2 pages) Page 115
73-2017-05-05-002 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0046 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) (8 pages) Page 118
73-2017-05-10-003 - arrêté portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique (3 pages) Page 127
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie
73-2017-05-05-003 - Arrêté de Renouvellement de l'agrément du Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville (2 pages) Page 131

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-04-28-003

2017-Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation
Local en sous-sol dans l'immeuble cadastré section CD, parcelle n°910 Sis 11, rue Lamartine à AIX LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation

Local en sous-sol dans l'immeuble cadastré section CD, parcelle n°910 Sis 11, rue Lamartine à AIX LES BAINS (73100)

Propriétaires: Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée

---

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4;

VU le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation Départementale de la Savoie, en date du 30 mars 2017;

VU le courrier adressé le 31 mars 2017 à Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée, propriétaires, et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 mars 2017, constate que le local situé dans les sous-sols de l'immeuble sis 11, rue Lamartine à AIX LES BAINS (73100) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (situation semi-enterrée, absence d'ouvertures directes sur l'extérieur dans la pièce principale, défaut d'éclairement naturel manifeste) et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée domiciliés 21, rue de Genève à AIX LES BAINS (73100);

CONSIDERANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée, domiciliés 21, rue de Genève à AIX LES BAINS (73100) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé dans les sous-sols de l'immeuble cadastré section CD, parcelle n° 910 sis 11, rue Lamartine à AIX LES BAINS (73100), dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée, sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PANDÉLIS Robert et Madame GRILLET Renée ainsi qu'aux occupants, à savoir à : Monsieur et Madame AHMADA Mohammed.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AIX LES BAINS et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'AIX LES BAINS et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour le local concerné aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le Maire de la commune d'AIX LES BAINS, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 avril 2017

Le Préfet,
Denis LABBÉ

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I.-** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en

demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

***II. -** Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

***III.** - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

*« **I.-** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.*
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

***II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.*
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.*

***II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.*

***III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.*

***IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.*

***V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.*

***VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.*
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

***VII. -** Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »*

Article L.1337-4 du CSP :

***I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

***II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

***III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

***IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
***1°** la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*
***2°** l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

***V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

***VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »*

Art. L. 521-4 du CCH :

***I.** - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :*
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

***II.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
***1°** la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;*

***2°** l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

***III.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins

autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-11-004

Arrêté préfectoral attribuant l’habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr MERCIER Laurence - n° d’ordre 21075

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr MERCIER Laurence - n° d'ordre 21075

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2016 ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Laurence MERCIER, née le 14 septembre 1981 ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Laurence MERCIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Laurence MERCIER, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Laurence MERCIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Laurence MERCIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-05-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d’infection de loque américaine dans le rucher appartenant à M. Georges LEGER – 73260 BONNEVAL-TARENTAISE – Rucher 73003813

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher appartenant à M. Georges LEGER – 73260 BONNEVAL-TARENTAISE – Rucher 73003813

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine (maladie réputée contagieuse des abeilles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

VU les résultats positifs en loque américaine établis par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier n°170428-002989-01)) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73003813 sis sur la commune de BONNEVAL TARENTAISE, appartenant à Monsieur Georges LEGER.

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er: Le rucher immatriculé 73003813 sis « Les Granges » sur la commune de BONNEVAL-TARENTAISE, appartenant à Monsieur Georges LEGER est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance du docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :

- soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
- soit une destruction de sa colonie après étouffement,

- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par le technicien sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Si une (ou plusieurs) ruche(s) est (sont) détruite(s) en application de l'article 2 du présent arrêté, la perte subie est indemnisée, selon le montant suivant :

- par essaim : 80 €
- par reine : 19 €

au vu du rapport du vétérinaire mandaté et sous réserve du repeuplement effectif de la ruche considérée.
Ce renouvellement devra être justifié par une facture d'achat.

Article 8 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 9 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de BONNEVAL-TARENTAISE, le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-12-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, et notamment son article 3,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, subdélégation de signature est donnée à

- Mme Carole PELISSOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ainsi que dans leur domaine de compétence respectif à :

- M. François BREZARD,
- M. Florent JAMBIN-BURGALAT,
- M. Laurent GIRARD,
- Mme Catherine MARCONNET,
- Mme Sophie REYNIER,
- Mme Chrystel CALLIES de SALIES,

pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé portant délégation de signature à M. Thierry POTHET.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine de compétence respectif à :

- Mmes Danièle CARRAZ, Camille AUPEIX, Marie-Christine PETELLAT , M. Jean-Louis SALLAZ et M. Jean-Paul EPINAT
- M. Bernard JACQUOT,
- Mmes Maryvonne MARET et Françoise HUGON,
- Mme Béatrice CAROUJEL,
- M. Eric DA SILVA

pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé portant délégation de signature à M. Thierry POTHET.

Article 3 : L'arrêté du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. François BREZARD, M. Florent JAMBIN-BURGALAT, M. Laurent GIRARD, Mme Catherine MARCONNET, Mme Sophie REYNIER, Mme Chrystel CALLIES de SALIES, Mme Danièle CARRAZ, Mme Camille AUPEIX, M. Jean-Louis SALLAZ, M. Jean-Paul EPINAT, Mme Marie-Christine PETELLAT, M. Bernard JACQUOT, Mme Maryvonne MARET, Mme Françoise HUGON ,Mme Béatrice CAROUJEL et M. Eric DA SILVA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 12 mai 2017

signé : Thierry POTHET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-05-10-001

Arrêté relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - Fermeture exceptionnelle du centre des impôts fonciers de Chambéry

Le centre des impôts fonciers de Chambéry sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Centre des Impôts Fonciers de Chambéry sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 10 mai 2017

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur départemental des finances publiques

signé : Patrice BERTHON
Administrateur des finances publiques adjoint

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-20-003

Annexe à l'AP 73-2017-04-20-002

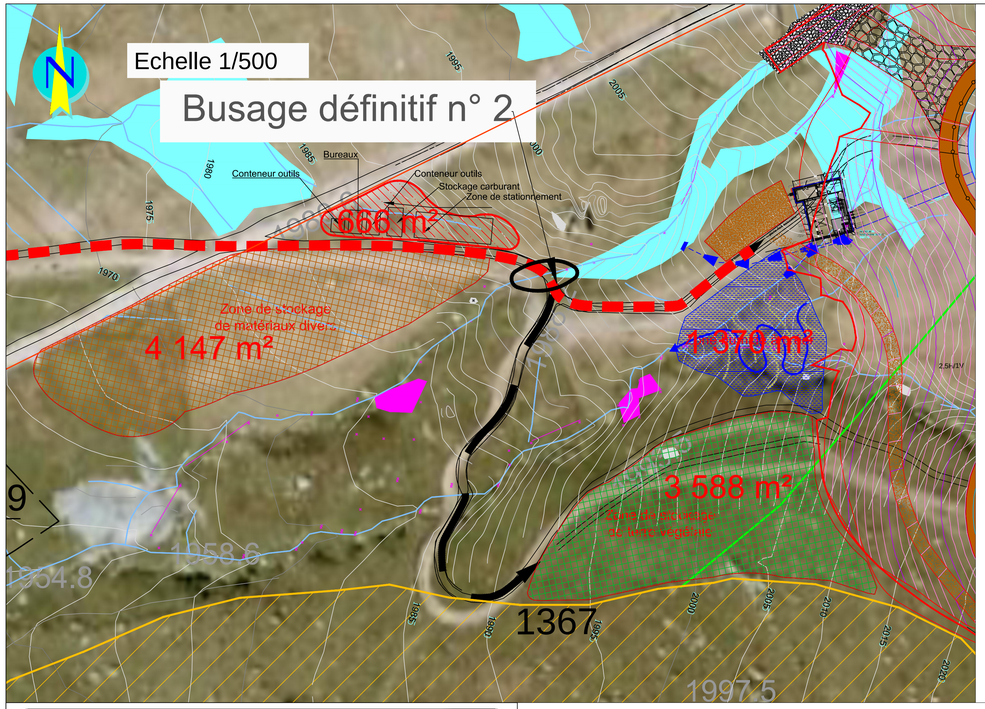

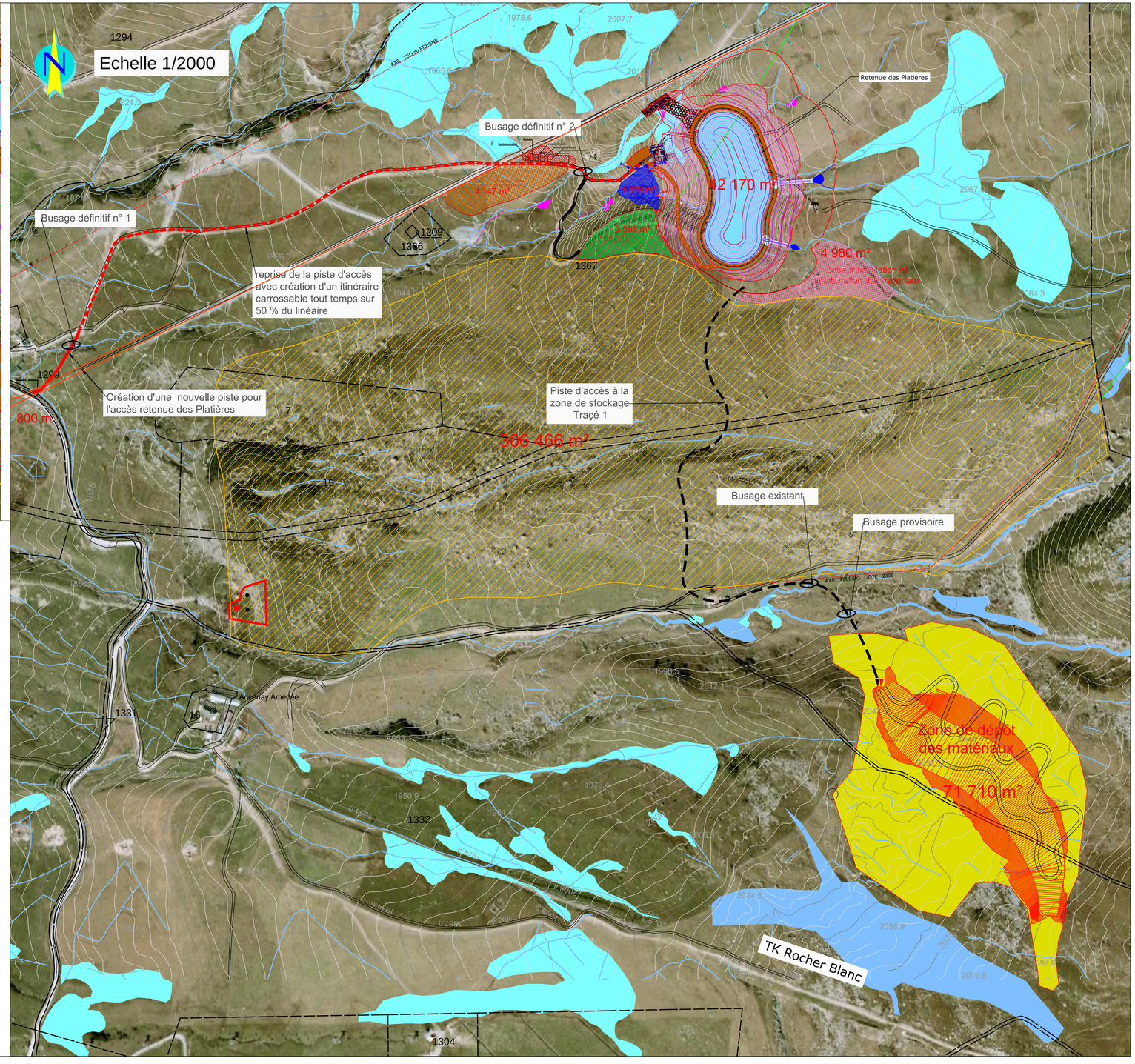

Légende :

- Périmètre de protection immédiate du captage Ancenay
- Périmètre de protection rapproché - zone A du captage Ancenay
- Périmètre de protection rapproché - zone B du captage Ancenay
- Zones humides
- Zones d'installation de chantier
- Zones de stockage provisoire
- Zone humide à créer
- Zone de dépôt des matériaux

Département de la Savoie

Commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP

Maître d'Ouvrage :

Saint-François LABELLEMONTAGNE
Maison du Tourisme
73 130 SAINT FRANCOIS LONGCHAMP

Maître d'Oeuvre :

ARTELIA Ville & Transport
254 Route d'Apremont
73 490 LA RAVOIRE
Tél : 04 79 70 61 30
Fax : 04 79 70 61 49
E mail : chambery@arteliagroup.com

Retenue des Platières - Saint François Longchamp

EXECUTION

10 PLAN DE SURFACES DES EMPRISES

INDICE :	DATE :	OBJET DES MODIFICATIONS :	Etabli par :	Vérifié par :
0	06/09/2016	Première diffusion	AJ	MGJ
A				
B				
C				
D				
E				
F				
Echelles 1/2000 1/500		Fichier : 1481-PRO-C.dwg	Dossier : 1481	

Entreprises:

MITHIEUX TP (mandataire)
2 , rue Louis Breguet
74602 SEYNOD CEDEX
☎ 04.50.69.16.33
04.50.69.23.56
@ : info@mithieux-tp.com

ZA en Faurianne
01460 GEOVREISSIAT
☎ 04.74.76.68.32

ZA Les sablonnières
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
☎ 04.92.23.10.37

22 rue du 8 mai 1945
69320 FEYZIN
☎ 04.78.70.32.14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-26-005

Annexe à l'AP 73-2017-04-26-004 instituant des servitudes d'utilité publique sur le Tillet - Commune d'Aix les Bains.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET

Ville d'Aix-les-Bains (73) - Secteur Petit Port

Restauration écologique du Tillet aval

Dossier de servitudes d'utilité publique après les travaux de restauration

Plan d'ensemble des aménagements

Echelle 1/500

0 m 5 m 10 m 25 m 50 m

Rév.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Désignation
2	31/08/2015	G.B.	E.D.	E.D.	Version Note 86944/A
1	31/08/2015	G.B.	E.D.	E.D.	Version D du rapport
0	13/06/2014	G.B.	E.D.	E.D.	Edition initiale

Propriétaire légal

anteagroup
Antea Group
Pôle Environnement
392, rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél : 04 37 85 19 60 - Fax : 04 37 85 19 61

Système de coordonnées planimétriques Lambert II - Altimétrie NGF IGN 69

Projet N° : RHAP13 0408

Note N° : 86944/A

Type de document : Format A0

Fichier : 15#7008 - Tillet_DIE_V1_D2E_Amenagement General4Pol-12-2016.dwg

LEGENDE

- Lit d'étiage du Tillet
- Lit mineur du Tillet
- Enrochements
- Limite de parcelle cadastrale
- 921 Numéro de parcelle cadastrale
- Périmètre d'emprise du projet
- Propriété hors emprise du projet
- 236.71 Cote de couverture alvéole de confinement
- 237.09 Cote de parking dessus alvéole de confinement

Zones

- Ancienne zone d'expansion
- Alvéole de confinement
- Remblaiement de l'ancien Tillet
- Localisation des zones de charbon actif

Sources sol

- Sondage avec teneur en PCB (mg/kg) au fond de l'ancien lit avant comblement
- Sondage avec teneur en PCB (mg/kg) entre 0 et 0,3 m de profondeur
- Teneur en PCB (mg/kg) supérieure à 1 mg/kg
- SPB 15 Prélèvement fond ou front de fouille avec teneur en PCB>1 mg/kg

- Maille inerte avant terrassement
- Maille non inerte (1< PCB < 50 mg/kg) avant terrassement
- Maille non inerte (PCB > 50 mg/kg) avant terrassement

Points de contrôle

- E1 Prélèvement Eau Superficielle
- PZ 2 Piézomètre

Projet bassin des Biâtres

Parking VL

Ancienne zone d'expansion

Alvéole de confinement
PCBmoy = 1,95

Avenue du Petit Port

Chemin des Biâtres

MARINA DU PETIT PORT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-25-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Lézard des murailles (Podarcis muralis) et Solitaire (Colias palaeno)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0471
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Lézard des murailles *(Podarcis muralis)* et Solitaire (*Colias palaeno*)

Bénéficiaire : **Bureau d'études KARUM**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-2050 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'études KARUM dans le cadre du projet d'aménagement du domaine skiable Pré Saint Esprit (station des Arcs) ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la réalisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de lézard des murailles et de chenilles de Solitaire observés sur le périmètre de la zone de travaux de terrassement dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable Pré Saint Esprit (station des Arcs) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des territoires de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement du domaine skiable Pré Saint Esprit (station des Arcs), le bureau d'études KARUM (350 route de la Bétaz 73390 CHAMOUX-sur-GELON) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
REPITLES	***INSECTES***
Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	Solitaire *(Colias palaeno)*

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION

La capture avec relâcher immédiat des individus concerne la station des Arcs commune de Bourg-Saint-Maurice.

PROTOCOLE

- Le bénéficiaire recherchera et capturera des individus des deux espèces concernées.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur des milieux favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique annuel, situés à proximité du périmètre concerné (moins de 250 m) et ne nécessitant pas d'effectuer de grands déplacements.

La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 2 personnes/2 jours (2 passages).

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Elles se dérouleront de la fin mai à la fin juin 2017.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Damien IBANEZ
- Philippe SEAUVE
- Jessica MARTIN

tous écologues et travaillant au bureau d'études KARUM.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable de fin mai à fin juin 2017.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 avril 2017

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-04-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 autorisant M.Pascal Pin,exploitant à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 546
autorisant M . Pascal PIN, exploitant à titre individuel,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 et l'arrêté interministériel du 10 avril 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 20 avril 2017, par laquelle M. Pascal PIN, domicilié à Les DERBETEMPS - 73670 ENTREMONT LE VIEUX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-160 du 10 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. Pascal PIN déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que M. Pascal PIN a déposé en date du 18 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT compte tenu de l'attaque subie par le troupeau de Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET, le 29 octobre 2016, sur la commune d' ENTREMONT LE VIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Pascal PIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante **;**

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune qui n'est pas située en unité d'action au moment de sa présentation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Pascal PIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : M. Pascal PIN peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

  M. PIN François,

  M. GOUGOUX Olivier,

  M. BESSON Patrick.

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie

par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de M. Pascal PIN sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX (en particulier sur les Combes, les Derbetemps, Les Boucherins, Le Château).

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal PIN informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal PIN informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2017.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire d' ENTREMONT LE VIEUX.

Chambéry, le 04 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-02-005

Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la « Combe des moulins » sur la commune de Montvalezan.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2017-0473
Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la « Combe des moulins »

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction et transplantation du Lycopode des Alpes en date du 04 mai 2015 et modifié le 28 septembre 2016,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Savoie en date du 09 mai 2016 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 01 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 juin 2016 ;

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 21 février au 15 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les biotopes de « la Combe des Moulins » constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment le Lycopode des Alpes, l'Androsace alpine, et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe 1, il est instauré sur la commune de Montvalezan, une zone de protection de biotope composée de zones humides et de pelouses d'altitude, située à proximité du domaine skiable de la station de ski de la Rosière conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté pour une surface de 301 ha environ.

Le périmètre de cette zone est compris entre le col du Mont Valaisan, le Mont Valaisan, la pointe de la Louïe blanche, la Pointe Rousse, le passage de la Louïe blanche, le fond des barres rocheuses, le torrent des Moulins et la moraine à l'est du Passeur.

Article 2 : **Travaux et entretien**

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels sur l'ensemble de la zone de protection tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, sont interdits notamment :

- le prélèvement d'eau, l'assainissement, les rejets de toute nature à l'exception des prélèvements d'eau indispensables à l'alimentation en eau potable.
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins pédestres existants.
- la création de tout type d'équipement à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique et agricole du site.

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, pourront être autorisés par le Préfet de Savoie après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) les travaux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection ainsi que ceux faisant l'objet d'exception au principe d'interdiction, cités ci-dessus.

Dans les zones définies en annexe 4, les équipements indispensables à la sécurité de la pratique du ski peuvent être autorisés par le préfet, à raison de 5 équipements de type GAZEX. Aucun accès véhicule ne sera créé pour ces aménagements.

Les travaux d'entretien de ces aménagements sont autorisés et devront s'effectuer dans un souci de préservation du site. Le gestionnaire du domaine skiable devra informer les services de la direction départementale des territoires par courrier postal ou électronique, des modalités de ces travaux.

Le gestionnaire pourra également prévoir, dans ces zones, du grenadage à main.

Article 3 : Les activités

– Un plan de gestion de l'alpage pourra être élaboré par la Société d'Économie Alpestre et en concertation avec l'exploitant concerné.

Ce document précisera les actions de gestion, y compris les aménagements, en croisant les enjeux socio-économiques et les enjeux relatifs à la préservation des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le site.

Les coûts relatifs à l'élaboration de ce plan de gestion seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR) ainsi que le coût des contraintes qui pourraient en découler.

– L'exploitant du domaine skiable (DSR) mettra en place une signalétique (panneaux et filets notamment) au sommet du télésiège du Mont Valaisan qui incitera les skieurs à ne pas entrer dans le périmètre de la zone protégée.

– Compétitions sportives

Les compétitions sportives non motorisées sont autorisées sur les sentiers et chemins existants uniquement, et à condition de respecter les consignes listées dans le tableau annexé (annexe 5).

Le tableau complété sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, nécessaire au titre de la réglementation du code du sport.

Article 4 : La prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- déposer des déchets, des détritus de toute nature
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La circulation

- La circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1. Sont toutefois autorisés, les véhicules utilisés pour le maintien des pratiques pastorales actuelles, pour la gestion environnementale et pour des missions de secours, de sécurité et de police.

- Les véhicules non motorisés dont les vélos tout terrain (VTT) ne peuvent circuler que sur les chemins et pistes existants.

Article 6 : Convention pour signalisation

Une convention sera établie pour préciser les modalités de signalisation et de gestion entre la commune de Montvalezan et la Société des remontées mécaniques (Domaine Skiable de la Rosière) dans un délai de 2 ans après la signature de cet arrêté. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cette convention seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du ……." disposés autour du site selon le modèle régional établi par la DREAL Auvergne - Rhône Alpes et pris en charge par la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montvalezan aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les coûts relatifs à la publication seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 11 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice du Parc National de la Vanoise, Monsieur le maire de Montvalezan, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence départementale de Savoie de l'office national des forêts, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 02 mai 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1 : Liste des espèces protégées
Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope
Annexe 3 : Plan de situation
Annexe 4 : Zones de sécurisation contre le risque avalancheux
Annexe 5 : tableau à joindre pour les manifestations sportives

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

1/- FLORE (Espèces protégées au niveau national)

Lycopode des Alpes	*Diphasiastrum alpinum*
Androsace des Alpes	*Androsace alpina*

2/ - FAUNE (Espèces protégées au niveau national)

Avifaune :

Accenteur alpin (*Prunella collaris*)	Hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*)
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*)
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)	Merle à plastron (*Turdus torquatus*)
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	Mésange boréale (*Parus montanus*)
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)	Monticole/Merle de roches (*Monticola saxatilis*)
Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*)	Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*)
Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*)	Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)	Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)	Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)	Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	Traquet motteux (*Œnanthe œnanthe*)
Grand corbeau (*Corvus corax*)	Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)	

Mammifères :

Bouquetin des Alpes *(Capra ibex)*	

Reptiles - Amphibiens :

Vipère aspic *(Vipera aspis)*	Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
Lézard vivipare *(Zootoca vivipara)*	

***

Annexe 2 – Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURFACE parcelle (Ha)	SURF parcelle dans APPB (Ha)
0003	1	0A	73	Montvalezan	176	154,6	82,19
0002	1	0A	73	Montvalezan	176	279,5	176,15
0007	1	0C	73	Montvalezan	176	85,96	27,73
0949	1	0C	73	Montvalezan	176	81,95	13,64
Hydrographie						1,5	1,5
						TOTAL SURFACE	**301,21**

Annexe 3 – Plan de situation

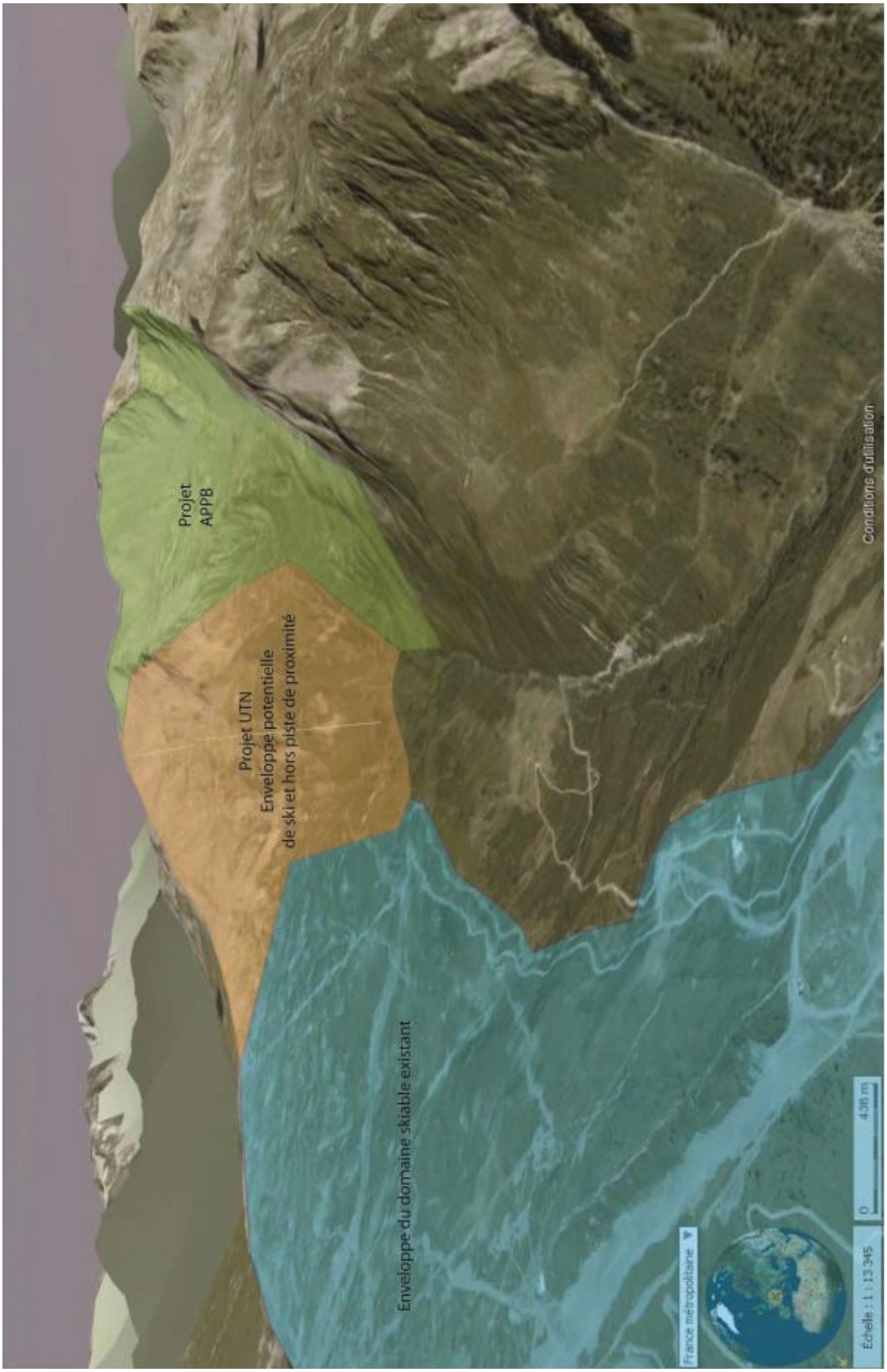

Annexe 4 – Zones de sécurisation contre le risque avalancheux

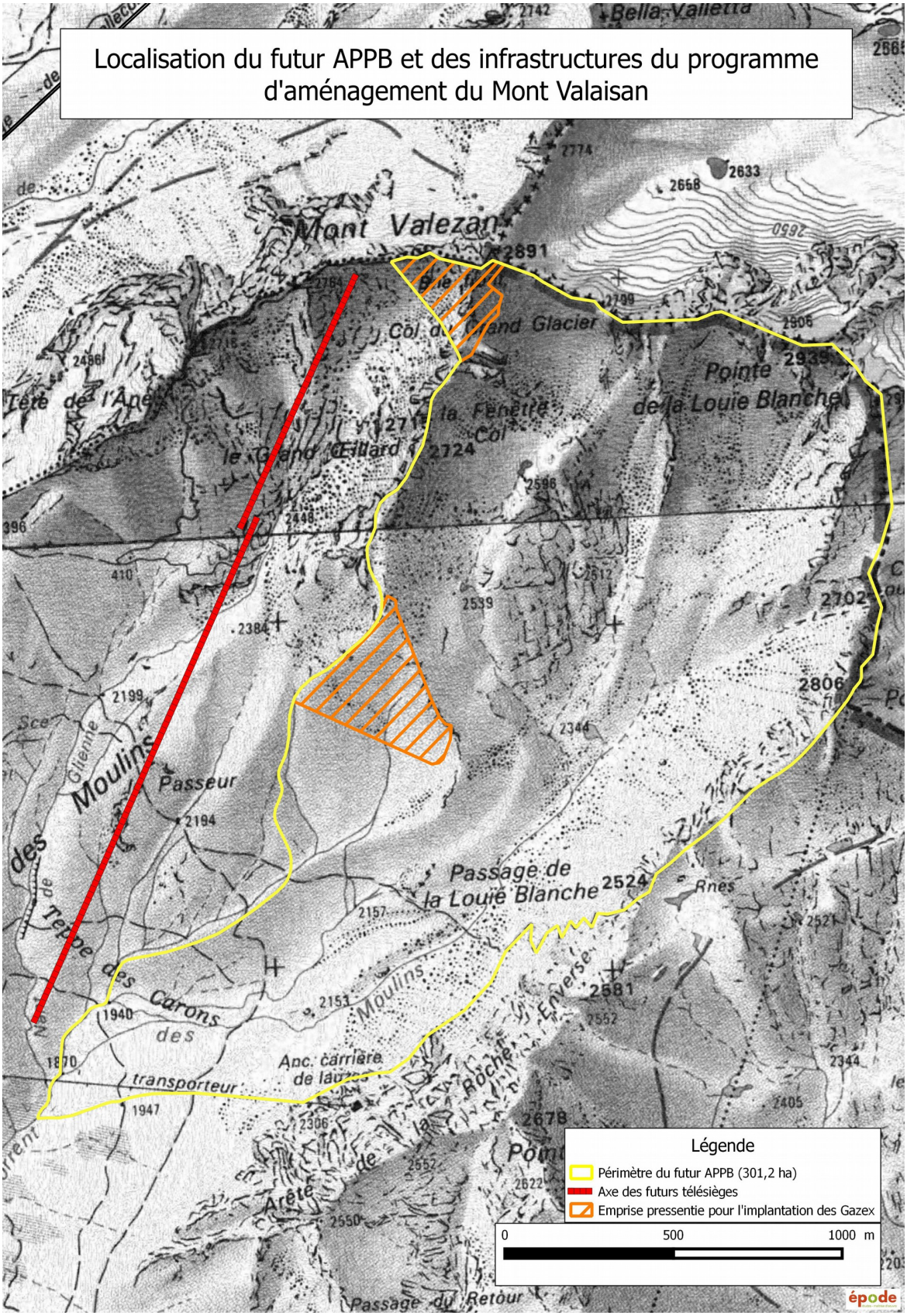

Annexe 5 : tableau à joindre à la demande d'autorisation préfectorale d'organiser une manifestation sportive (code du sport)

Protection des milieux et des ressources	Fait ou pas, remarques éventuelles
Prendre contact en amont avec la commune et définir avec ses services les conditions d'organisation selon les enjeux spécifiques aux milieux	
Privilégier les parcours les moins sensibles	
Éviter la détérioration des espaces naturels (zone public, zone organisation, parking : en dehors de l'espace protégé)	
Utiliser un balisage éphémère et discret qui n'a pas de conséquences néfastes sur l'environnement	
Disqualifier / pénaliser les participants irrespectueux du milieu naturel	
Effectuer une remise en état des espaces de pratique utilisés par les concurrents, le public, l'équipe technique	
Sensibilisation au développement durable	**Fait ou pas, remarques éventuelles**
Informer les participants sur les bons comportements à avoir notamment lorsque le parcours traverse des lieux protégés	
Sensibiliser le public, les concurrents, les bénévoles sur les richesses naturelles des territoires parcourus	
Sensibiliser les participants, les bénévoles, les partenaires, le public à l'engagement des organisateurs en termes de développement durable	
Promouvoir l'engagement individuel des participants	
Communiquer sur le développement durable auprès des partenaires de la manifestation	

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-26-004

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d’utilité publique sur la partie aval du cours d’eau du Tillet et ses abords, commune d’Aix-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 476
instituant des servitudes d'utilité publique sur la partie aval du cours d'eau du Tillet et ses abords, commune d'Aix-les-Bains

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-31-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-190 du 4 mars 2013, autorisant des travaux de restauration écologique du Tillet aval et de réouverture d'un port à barques à Aix-les-Bains ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2015 complétée par la note ANTEA 86944B du 15 décembre 2016, présentée par la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – Grand Lac, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le résultat des consultations des propriétaires des parcelles concernées (avis du 30 septembre 2016 de M. MARIN François et absence d'observation de la ville d'Aix-les-Bains) ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que des terres polluées demeurent sur site après les travaux de restauration écologique du Tillet aval et de réouverture d'un port à barques à Aix-les-Bains menés en 2013 et 2014 ;

Considérant que la connaissance de la pollution résiduelle n'est établie que dans l'emprise des travaux pour lesquels des études ont été diligentées ;

Considérant qu'il convient de conserver la connaissance de ces terrains pollués afin d'en limiter les usages et de protéger le confinement effectué, par la mise en place d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 interdit la consommation de tous les poissons provenant du Tillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur l'emprise des parcelles BD 48, BD 50, BD 51, BD 53, BD 54, BD 55, BD 57, BD 58, BD 143, BD 193, BD 198, BD 213, BD 227, BD 228, BD 229, BD 230, BD 231, BD 367, BD 386 sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.
Les zones concernées sont représentées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Sont applicables les prescriptions suivantes :

** Sur l'intégralité des parcelles visées à l'article 1 :*

Sauf restriction particulière le cas échéant prévue sur les trois zones distinguées plus bas, l'usage sur l'intégralité de l'emprise est de type loisir.

Tout usage des eaux souterraines et superficielles est proscrit.

La culture d'arbres fruitiers ou de plantes destinées à la consommation est proscrite (sauf étude spécifique).

Toute terre issue d'une excavation, tranchée, fouille, etc. peut être réutilisée en remblai sur le site, si elle n'induit pas de risque sanitaire (à vérifier avant le démarrage du chantier). En cas d'évacuation de matériaux hors du site, la qualité des matériaux est obligatoirement vérifiée avant une évacuation le cas échéant dans des filières adaptées et agréées.

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage du site par rapport à son usage actuel tel que décrit plus haut fait l'objet, aux frais et sous la responsabilité du porteur de projet, d'une étude de sols établissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués (NF X 31-620), ou équivalent. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

L'atteinte volontaire à un ouvrage de surveillance (piézomètre, puits de contrôle) est formellement proscrite. En cas d'atteinte involontaire, une information immédiate est faite à la Communauté d'Agglomération Grand Lac. L'accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines est assurée en permanence à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – Grand Lac ou à son ayant droit, à l'Administration ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

En outre, des contraintes supplémentaires affectent les parcelles contenues dans les zones telles que définies sur la carte annexée au présent arrêté :

** Zone 1 : Ancienne zone d'expansion des crues*

Cette zone est maintenue sans usage anthropique.

Cette zone est interdite au public.

A cette fin, la zone est maintenue entièrement végétalisée avec une végétation dense et peu accueillante.

** Zone 2 : Alvéole de confinement*

Cette zone a pour vocation de contenir des matériaux contaminés aux PCB, un parking en surface et des espaces verts.

Afin de conserver l'intégrité du confinement, la mise en place de végétaux ayant un développement important du système racinaire, ainsi que toute excavation (fouille, tranchée, etc.), sont proscrites.

Le parking présent au droit de l'alvéole est destiné à l'usage exclusif des véhicules légers. Le stationnement dans ce parking est réglementé. Le camping (même temporaire) et l'accueil de gens du voyage sont interdits au droit de ce parking.

** Zone 3 : Ancien lit remblayé*

Les abords du lit du Tillet sont réservés exclusivement à un usage de type loisir : promenade ou aires de jeux.

Article 3 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes. La demande est adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation relatifs à la protection contre les dangers et inconvénients décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Aix-les-Bains concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes établies par le présent arrêté font l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière, à la charge et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – Grand Lac.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie d'Aix-les-Bains pour y être consultée.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 6 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque propriétaire des parcelles visés à l'article 1.

Chambéry, le 26 avril 2017

LE PREFET,

signé : Denis LABBE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-19-003

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2014-1339 du 24 novembre 2014 portant dérogation à l’interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées de Gagée des champs - Gagea arvensis (Gagea villosa) par la commune de Termignon pour la création d'une zone agricole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Ressources, Énergie, Milieux
et Prévention des Pollutions

Arrêté préfectoral DDT/*Service environnement eau forêts* n° 2017-457
Objet de l'arrêté : modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-1339 du 24 novembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées de Gagée des champs - *Gagea arvensis* (*Gagea villosa*)
par la commune de Termignon pour la création d'une zone agricole

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation complémentaire pour la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa N°13 617*01), déposée par la commune de Termignon le 26 octobre 2016 pour la création d'une zone agricole ;

VU l'avis favorable sous conditions émis par les membres du Conseil scientifique régional et du patrimoine naturel (CSRPN) le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la découverte d'une autre espèce protégée (*Thesium Linophyllon*) sur l'emprise projet nécessitant sa prise en compte dans l'arrêté initial ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certaines prescriptions concernant les mesures compensatoires sous maîtrise d'ouvrage de la nouvelle commune de Val Cenis (commune déléguéeTermignon) ;

CONSIDERANT que ces ajustements garantissent un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1ier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014-1339 du 24 novembre 2014 est ainsi modifié :
pour la création d'une zone agricole (annexe 1 : localisation de la zone agricole), la commune de Termignon, représentée par M. Jacques ARNOUX, maire de la commune, et dont la mairie est située à l'adresse suivante : Rue de la Parrachée, 73500 VAL-CENIS, est autorisée à détruire des spécimens des espèces protégées présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 10 avril 2014, complété par le dossier du 26 octobre 2016 :

ENLEVEMENT, ARRACHAGE DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
Gagée des champs - *Gagea arvensis* (*Gagea villosa*)	Environ 400 pieds Environ 3400 m² de station d'espèce Environ 21 400 m² de prairies favorables à l'espèce
Thésion à feuille de lin – *Thesium Linophyllon*	Environ 4000 pieds Environ 27 m² de station d'espèce Environ 23 000m² de prairies favorables à l'espèce

Article 2 : sur la base des indications complémentaires contenues dans le dossier en date du 26/10/2016, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-1339 du 24 novembre 2014, est ainsi modifié :

Mesures de réduction

- Transplantation des pieds de Gagée des champs

Les pieds de Gagée des champs *surnuméraires* ne pouvant être évités par les travaux seront transplantées sur les parcelles localisées en contre-bas de la zone de projet, avant le démarrage des travaux.

Protocole de transplantation
Chaque pied de Gagée des champs, fleuri ou non, situé dans l'emprise de la zone de projet sera repéré et balisé lors de la période de floraison (entre mi-mars et mi-avril).
Les pieds préalablement localisés seront transplantés individuellement à la fin de la période de fructification, lorsque ceux-ci seront encore visibles. Ils seront positionnés sur les parcelles réceptrices, principalement sur les secteurs actuellement dépourvus de Gagée des champs et seront plantés à une profondeur équivalente à leur implantation originale, qui sera évaluée lors du déracinement.
Parallèlement, à titre expérimental, sur 20 pieds identifiés, les graines seront récoltées manuellement avant transplantation puis semées sur les parcelles réceptrices.
Dans le but d'effectuer un suivi permettant d'évaluer la reprise de cette transplantation les années suivantes, les pieds transplantés seront matérialisés et géoréférencés sur les parcelles réceptrices.

Cette mesure sera encadrée sur le terrain par un écologue compétent.

- Transplantation des pieds de Thésion à feuille de lin (annexe 1)

Les pieds de Thésion ne pouvant être évités, ils seront transplantés sur les parcelles localisées en contre-bas de la zone de projet, avant le démarrage des travaux. Ces parcelles accueillant déjà les plants de gagée transplantées, les secteurs précis seront définis en fonction des conditions écologiques favorables à l'espèce et en dehors des zones de réimplantation de la gagée.

Le protocole est le suivant :

1 - Repérage des zones d'accueil des pieds à transplanter dans les parcelles agricoles disposant de conditions écologiques favorables (soit à proximité immédiate, dans les parcelles ayant reçues la Gagée, afin de concentrer les modalités de gestion favorables à l'espèce). Les secteurs précis seront définis en fonction des conditions écologiques, mais également repérés en dehors des zones de réimplantation de la Gagée. A noter que l'ensemble des parcelles à l'Est de la future zone agricole, sont le support d'une gestion

spécifique mise en place pour pérenniser la Gagée transplantée, ce dont bénéficiera également le Thésion transplanté. Les surfaces pré-repérées à l'annexe 1 offrent un potentiel d'accueil des plaques à transplanter suffisant (environ 2 000 m²).

2 - Préparation des zones d'accueil : étrépage de la végétation en place (sur 20 à 30 cm de profondeur environ, selon la pierrosité) pour la préparation de « logette » dans lesquelles seront placées les plaques à transplanter.

3 - Déplaquage manuel de plaques de Thésion en place (sur 20 à 30 cm de profondeur environ, selon la pierrosité), chaque plaque à déplacer couvrant environ 1 m². Cette opération sera réalisée sur l'ensemble des 4 stations de Thésion (27 m²) soit un total d'une trentaine de plaques à déplacer. Le déplaquage sera effectué en 2 temps : « découpage » des bords de la plaque à prélever avec des outils de type pelle-bêche, puis prélèvement à l'aide d'une pelle-mécanique avec un godet large modifié avec une plaque métallique soudée à son extrémité en lieu et place des dents.

4 - Remise en place sur les zones réceptrices. Les plaques seront transportées directement par la pelle-mécanique jusqu'aux zones réceptrices. Les plaques seront réparties sur des zones d'accueil non contiguës afin de pouvoir engager des suivis individualisés (voir chapitre suivant). En fin d'opération, il sera procédé à l'arrosage des plaques transplantées.

Mesures compensatoires

Les modalités de gestion des mesures compensatoires seront intégrées dans les baux agricoles entre la mairie et les exploitants avant le 31 décembre 2017, et appliquées sur une période de 9 ans.

Mesures de suivi

- Suivi de la dynamique des populations des pieds de Thésion à feuille de lin transplantés sur une durée minimale de 10 ans.

Le suivi comprendra :
Un 1er suivi sera mis en place sous forme de présence/absence du Thésion dans chaque plaque unitaire qui sera transplantée. Toutes les plaques transplantées contiendront des tiges et/ou stolons de Thésion. La cotation « présence » sera donc positive avant la transplantation pour l'ensemble des plaques à transplanter. Chacune fera l'objet d'un repérage précis sur site (numérotation et pointage GPS).
A partir de 2018, le suivi annuel permettra de voir évoluer la disparition éventuelle de Thésion.

Un second suivi permettra d'apporter des données quantifiées sur un nombre restreint de plaques (15 à 20 pour conserver une robustesse statistique). Chaque plaque sera considérée comme un « individu », dont la dynamique sera appréciée sur la base de 2 mesures :
- La quantification du nombre de tige par plaque
- Un repérage de la fréquence de l'espèce à partir d'un repérage de l'occurrence de l'espèce dans un cadrat de 1 m² divisé en 100 carrés unitaires et centré sur le centre de la plaque transplantée.

Ce second suivi suppose :
- De réaliser les mesures en préalable à la transplantation (sur les stations 1, 3 ou 4).
- De repérer spécifiquement ces plaques lors de la transplantation

10 placettes témoins, d'un m², seront choisies dans des sites proches, sur lesquels les conditions de gestion seront identiques (sous réserve d'une maitrise d'usage conventionnelle à définir). Les 2 suivis y seront réalisés en appliquant les mêmes protocoles.

Ces mesures seront réalisées :
- En 2017, en préalable à la transplantation (pour le second suivi)
- En 2018 et pour 5 ans (jusqu'en 2022) pour apprécier de la réussite de la transplantation. Le suivi nécessitera une visite sur site chaque année lors de la période de floraison (juillet). Un compte rendu annuel analysant les résultats sera produit. En 2022, un bilan sera porté sur la réussite ou non de la transplantation.
- En 2027 (10 ans) pour apprécier de la pérennité de la présence de l'espèce sur le site, en fonction des modalités de gestion mises en oeuvre. La poursuite du suivi sera alors appréciée.

Article 3 : l'article 5 est ainsi modifié :
Les travaux de création de la zone agricole sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019.

Les autres articles de l'arrêté 2014-1339 du 24 novembre 2014 demeurent inchangés.

Chambéry, le 19 avril 2017

Le Préfet,

SIGNE : Denis LABBE

Annexe 1 :

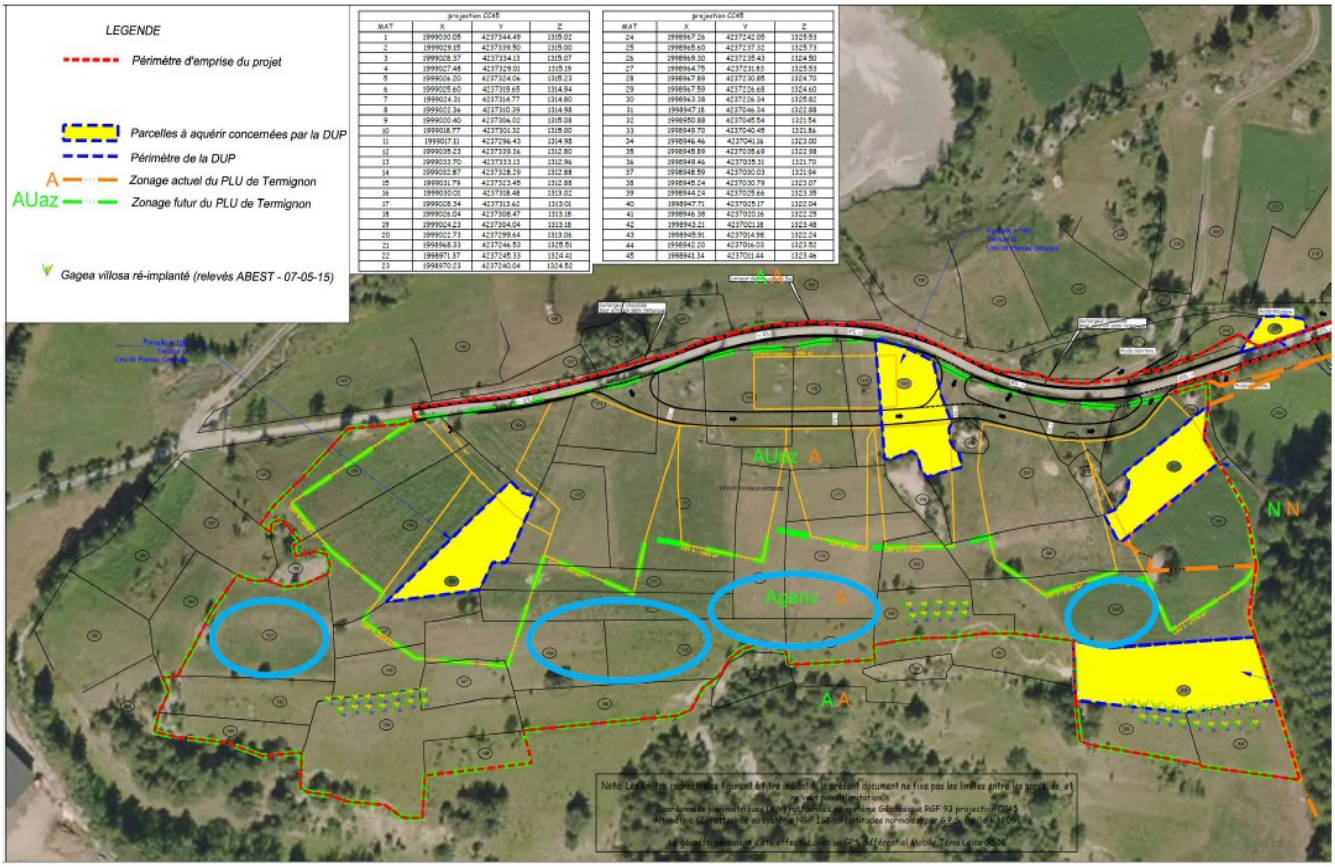

Zones d'accueil potentielles des mottes de Thésium à transplanter, au sein de la zone préservée à l'Est de la zone agricole (cercles bleus)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de la Condamine sur l'Arvan . Commune de Saint Jean d'Arves.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2017 – 0365
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de la Condamine sur l'Arvan
Commune de SAINT JEAN d'ARVES

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la décision n°2016-52 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 juin 2016 de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2016, complétée le 25 octobre 2016 et le 06 janvier 2017, présentée par la société OPERENDI en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent l'Arvan pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Saint Jean d'Arves, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 13/01/2017 et de son avis en date du 15/01/2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 23/02/2017 **;**

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/03/2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 29/03/2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société OPERENDI – numéro d'identification 519 696 702 RCS VERSAILLES – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent l'Arvan, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Saint Jean d'Arves (Savoie), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 360 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 239 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration

	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux de l'Arvan sont dérivées à la cote normale 1273,4 mNGF, et restituées au torrent à la cote 1256,7 mNGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 16,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 330 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau, ouvrage de dégravage et de mise en charge

La prise d'eau est de type tyrolienne :

- Largeur dans le cours d'eau : env. 12,5 m (intégralité de la largeur du lit)
- Niveau de la crête du seuil : 1275 mNGF
- Inclinaison de la grille : 30°
- La grille est de type Coanda ou de type grille fine d'espacement 1,5 mm, doublée d'une grille de protection (au-dessus de la grille fine Coanda) d'espacement 50 mm entre les barreaux

Le dispositif assurant le débit réservé est constitué de 4 échancrures calibrées dans l'ouvrage de prise d'eau en pied de grille.

L'ouvrage de mise en charge est constitué comme suit :

- un canal d'amenée de la prise d'eau au puits de mise en charge : 13,5 ml environ,
- un puits de mise en charge de 6,5 m / 5 m, de cote du fond 1269,45 m NGF, et de pente 2 % environ.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 2,2m^3/s.

Le débit réservé est de 215 l/s, correspondant au dixième du module.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ; le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du Conseil Départemental, du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

– les travaux de la prise d'eau et de la conduite forcée sont réalisés en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur.

– l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

– les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;

– l'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche ont en permanence libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons (juvéniles de truites fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer inférieur ou égal à 20 mm inclinée à 30° ou une grille de type Coanda.

8.2. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 8m^3/s et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 9.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.3. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1.

8.4. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.5. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 9 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 2m^3/s. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 10 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 11 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 13 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 16 : Redevances

16.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

16.2. Redevance domaniale

Sans objet.

16.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Saint Jean d'Arves.

Article 17 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l’expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s’il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l’article R214-20 du code de l'environnement.

Article 20 : Transfert de l’autorisation

En application du troisième alinéa de l’article R. 214-45 du code de l’environnement, préalablement au transfert de l’autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 21 : Cessation d’activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l’article R. 214-45 du code de l’environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l’installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l’échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l’article L. 214-3-1 du code de l’environnement, l’exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l’exploitation avant la date prévue.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Saint Jean d'Arves pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Saint Jean d'Arves pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 27 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 28 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Saint Jean d'Arves,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 12 avril 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette - Commune de Valloire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 451
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette
Commune de VALLOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux de la Valloirette sont dérivées à la cote normale 1378,7 m NGF (cote normale d'exploitation), et restituées au torrent à la cote 1298 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 80,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1500 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– barrage clapet de 2 m de hauteur pour 16,5 m de largeur ;

– dessableur de 39 × 6,5 m ;

– chambre de mise en charge ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 4,4 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 355 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué par les échancrures et la goulotte décrits à l'article 8.1.

Le niveau maximal admissible avant abaissement du clapet est fixé à la cote 1378,9 m NGF, soit 0,2 m au-dessus de la crête déversante du clapet, correspondant à un débit amont de 7,4 m^3/s.

En crue, le clapet s'affale totalement. Il en est de même en cas de défaut électrique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau, les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite.

Ces plans seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services de l'Agence Française de Biodiversité.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- l'accès au chantier de la prise d'eau s'effectue uniquement à partir de la rive droite ;
- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans le lit mineur (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1.Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poisons (juvéniles de truite fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer 10 mm inclinée à 75°. Des échancrures en tête communicant avec une goulotte, font transiter 355 l/s dans une fosse constamment entretenue de manière à conserver une profondeur minimale de 0,8 m.

8.2.Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquit annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FSPPMA – ZI Les Contours 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, d'une valeur de 757 €, conformément aux directives du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2008 et de la décision ministérielle en date du 27 septembre 2006.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre en amont proche de la restitution) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1 et N+4) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N+1 et N+4, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur la faune benthique sur les 500 m linéaires de tronçon court-circuité situés en amont de la restitution, le permissionnaire participe à hauteur de 30 k€ à une opération de restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses – vidange de la retenue

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage et/ou une vidange de la retenue à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 4m^3/s. L'ouverture de la vanne de chasse ou l'abaissement du clapet est progressif, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés (minimum trois heures dans le cas d'une vidange).

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Valloire.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Valloire pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 29 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 12 avril 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation unique - régularisation de la pisciculture à valorisation touristique lac de Tuéda

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PPREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-522

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

Régularisation de la pisciculture à valorisation touristique « Lac de Tuéda »

sur la commune des Allues

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n°60-629 du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu l'arrêté n°2012-1069 du 22 janvier 2013 autorisant la régularisation de la prise d'eau du Vallon à des fins d'alimentation en eau potable, modifié par l'arrêté n°2014-1123 du 28 octobre 2014;

Vu l'arrêté n°2013-25 du 16 avril 2013 autorisant les travaux d'aménagement de la prise d'eau du vallon dans la Réserve Nationale du Plan de Tuéda, modifié par l'arrêté n°2014/66 du 3 octobre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la mairie des Allues, sise route de la Resse 73 550 MERIBEL, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la régularisation de l'activité de pisciculture à vocation touristique;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande reçues le 11 avril 2016, et des compléments reçus le 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 janvier et le 16 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 juin 2016 ;

Vu les avis émis par les différentes instances consultées dans le cadre de l'instruction ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par le service instructeur au pétitionnaire.

Considérant que le fait de procéder au classement de la pisciculture à valorisation touristique faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée;

Considérant que le lac de Tuéda a été créé au cours de l'année 1970 pour favoriser le tourisme estival ;

Considérant que les seuils relatifs aux caractéristiques du plan d'eau, après avoir été mis en service, sont venus à être soumis à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 ;

Considérant que la pêche et l'alevinage dans le lac artificiel du plan de Tuéda sont pratiqués depuis des décennies ;

Considérant que l'alevinage devait être régularisé dans le cadre du renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda 2016-2025, en cours de validation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – ANTERIORITE

La pisciculture à vocation touristique est constituée :
-d'un plan d'eau, localisé à 1700m d'altitude, d'une superficie de 3,6 ha et relativement peu profond d'environ 2,5 m de profondeur.

Le plan d'eau est considéré comme autorisé régulièrement au titre de la rubrique suivante :
3.2.3.0 :Plans d'eau, permanents ou non :
1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha **Autorisation**

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie des Allues, sise route de la Resse 73 550 MERIBEL, représenté par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le classement du lac du Tuéda en pisciculture à vocation touristique tient lieu :

-d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le classement en pisciculture à valorisation touristique et le prélèvement d'eau nécessaire à son fonctionnement ;

-d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Les Allues	Plan de Tuéda	Section K, n°1078 et 1079

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet et Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce plan d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	2 l/s maximum prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5 **Autorisation**	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1 - supérieure ou égale à 10 000 m^3/jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation); 2 –supérieure à 2000 m^3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).	2l/s maximum (173m^3/j) **Non soumis**	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration). 2° Le produit de la concentration maximale d'Eschericcia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D 1332-16 du code de la Santé Publique, étant : a) supérieur ou égal à 10^{11} E col/jour (Autorisation) b) compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/jour (Déclaration)	Concentration d'Escherria coli en dessous du seuil 10^{10} **Non soumis**	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	**Déclaration**	Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.7.0.

Article 4 : Description des aménagements

La pisciculture à vocation touristique est constituée du plan d'eau, alimenté en eau par :
-un écoulement issu de la zone humide localisée en amont du lac et située entre le relief et la rive droite du Doron ;
- la prise d'eau potable localisée sur le ruisseau du Vallon, à environ 1000m du lac de Tuéda.

L'eau excédentaire du lac se jette dans le Doron des Allues grâce à un ouvrage de trop plein doté d'une grille. Après son passage à travers la grille, l'eau du lac traverse une buse de diamètre 760 mm et longue d'un peu plus de 30 m avant de rejoindre le cours d'eau. L'intégralité du débit prélevé est restitué in fine au cours d'eau en aval de la pisciculture.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés conformément aux plans du dossier et exploités dans les conditions prévues dans le présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force

majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R.181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel

qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site**.**

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET RELATIVES A L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

L'établissement se conformera aux conditions d'exploitation suivantes :

Gestion de l'eau :
Le prélèvement est autorisé selon les modalités suivantes :
-période de prélèvement : juillet-août (hors période de prélèvement pour l'eau potable) ;
-débit maximal instantané de prélèvement : 2 l/s.
Pendant la période de prélèvement de juillet-août, un débit réservé de 41l/s (correspondant à 1/10ème du module) devra être maintenu en aval de la prise d'eau de la pisciculture.

Gestion piscicole :
Avant chaque opération de repeuplement, le bénéficiaire est tenu de faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèce/stade de croissance/quantité/origine). Les documents précisant les quantités effectivement déversées et les documents attestant les agréments sanitaires de l'établissement d'origine devront être conservés et présentés à la demande du comité consultatif de la réserve naturelle et de la Direction Départementale des Territoires.

Le bénéficiaire veillera au bon état sanitaire des poissons introduits.

Le bénéficiaire s'engage à introduire majoritairement des truites fario de souche méditerranéenne. L'introduction de toute autre espèce que la truite fario et la truite arc en ciel est interdite.

Les espèces non représentées dans le Doron des Allues, tels que la tanche, le chevesne, le goujon et la carpe qui seraient capturées, ne seront pas remises à l'eau.

Les espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques et en mauvais état sanitaire seront détruites.

Les espèces nuisibles doivent être détruites sur place en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD) :
-enfouissement si leur poids est inférieur à 40 kg
-équarrissage si leur poids est supérieur ou égal à 40 kg

Les poissons ne sont pas nourris et l'amorçage n'est pas autorisé.

Période d'ouverture de la pêche
La pêche sera autorisée du 1er samedi de juin au 3ème dimanche de septembre conformément à l'ouverture générale de la pêche pour les plans d'eau supérieur à 1000 mètres d'altitude.

Dispositif d'interception du poisson
Le bénéficiaire s'engage à remplacer dans les plus brefs délais les grilles en amont et en aval par un système de double grille (une à l'amont-entrefer de 10 mm et une à l'aval-entrefer de 5mm).

Entretien des berges et accès au plan d'eau
Toute opération de faucardage est proscrite.

Vidange du plan d'eau
Toute opération d'abaissement du plan d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service police de l'eau comprenant un descriptif de l'objectif, des opérations envisagées et mesures conjointes (durée, période, suivi, modalités de retour à la normale).

Article 13 : Moyens d'analyses, de suivi, de surveillance et de contrôle

Les résultats des suivis ci-dessous seront portés à la connaissance du Comité consultatif et au gestionnaire de la réserve naturelle à leur demande.

Suivi des sédiments du lac :
L'analyse de la qualité des sédiments devra être réalisée sur 3 zones de prélèvements situées à l'entrée, au centre et à l'exutoire du lac. Les échantillons devront être prélevés à l'aide d'un carottier afin de disposer d'une colonne de sédiments d'environ 1 mètre.

Les paramètres de suivi, précisés dans le dossier sont les suivants :
- Granulométrie,
- Physico-chimie sur eau interstitielle : $NH4+$, $PO4^{3-}$, phosphore total,
- Physico-chimie sur sédiments : matières sèches minérales, perte au feu, matières sèches totales, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total et micropolluants.

Ces analyses devront être réalisées tous les 3 ans sur 5 cycles (soit 15 ans à partir de l'autorisation). La première campagne de suivi sera réalisée l'année de l'obtention de l'autorisation.

Ces suivis sont transmis au gestionnaire de la réserve et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, afin le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Suivi de la qualité de l' eau du lac :
Il sera réalisé tous les 5 ans et conformément aux dispositions présentées dans le dossier.
Des analyses physico-chimiques devront être réalisées à la fonte des neiges et en en septembre, sur des verticales en 3 points différents (un à l'entrée du lac, un au centre et un en sortie).

Suivi de l'état du peuplement piscicole :
Le bénéficiaire devra réaliser un suivi annuel du nombre de cartes délivrées et consigner les quantités prélevées par les pêcheurs, pour chaque espèce.

Sur présentation de justificatifs démontrant que les prélèvements par les pêcheurs sont supérieurs à 750 kg de poissons, des déversements supplémentaires pourront être autorisés sans dépasser le maximum de 1000 kg sur une année.
Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la DDT et de la DREAL.

Tous les 5 ans, le bénéficiaire est tenu de faire pratiquer une pêche au filet en sortie d'hiver avant le premier déversement annuel, pour définir le peuplement piscicole.

Analyse des impacts de l'alevinage sur les batraciens, les macro-invertébrés et les chiroptères
Elle s'appuiera sur :
-un état des lieux des populations de batraciens, macro-invertébrés et chiroptères ;
-un suivi de ces populations, tous les 3 ans sur 5 cycles (soit 15 ans à partir de l'autorisation).
-une analyse stomacale des poissons, sur 3 périodes de prélèvements (une pour chaque compartiment batraciens, macro-invertébrés et chiroptères). Les analyses porteront notamment sur les variables suivantes :

- biométrie
- taux de vacuité
- intensité de prédation
- indice alimentaire
- indice volumétrique

Ces protocoles devront être soumis à la validation préalable du comité de la réserve naturelle nationale et de la DREAL avant le 31 décembre 2017.

Mesures de débits :

Le bénéficiaire met en place tout système de mesure des débits dérivés et réservés. Il s'assure de leur accessibilité à tout moment pour en permettre tout contrôle inopiné de la part de l'agent habilité.

Un système permettant la lecture rapide de ces débits sera installé.

Les volumes et débits prélevés seront consignés dans un outil à jour tenu à la disposition du service police de l'eau.

Article 14 : Contribution à l'inventaire du Patrimoine Naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire doit contribuer à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.
Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format prédéfini.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidence

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages du fait de l'exécution des travaux.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et à la mairie des Allues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
   - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

   Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

le maire de la commune des Allues,

le directeur départemental des territoires de la Savoie,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le chef de service départementale de l'agence française de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 2 mai 2017

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-26-006

Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant les aménagements hydauliquess du Doron des Allues au plan des Combes sur la Commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 525

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

concernant les aménagements hydrauliques du doron des allues au plan des combes sur la Commune des Allues

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le décret du 3 septembre 2015 nommant M. Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la commune des Allues, sise route de la Resse 73550 Les Allues, représentée par son maire, M. Thierry Monin, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques au plan des Combes sur le Doron des Allues ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 mars 2017 et le 7 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2017 ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le courriel du 21 avril 2017 de la mairie des Allues ,

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR368c le Doron des Allues », sur laquelle il est situé ;

Considérant que les aménagements hydrauliques projetés visent à assurer la protection des personnes et les biens contre le risque d'inondation en crue centennale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune des Allues, représentée par son maire M. Thierry MONIN, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagements hydrauliques au Plan des Combes sur le Doron des Allues, sur la commune des Allues tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif de l'aménagement autorisé est de permettre le transit de la crue de fréquence centennale du Doron des Allues, depuis la route départementale jusqu'au dernier bâtiment du centre technique municipal, permettant de protéger les menuiseries et les garages communaux, soit un linéaire à

protéger de 130 mètres.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Reprise des protection de berge sur une longueur totale de 130 ml	**autorisation**	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : •Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). •Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection des berges de 130 ml	**autorisation**	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet •Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). •Dans les autres cas (D).	Travaux dans le lit mineur du Doron des Allues	**autorisation**	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

Article 5 : Description des aménagements

- tronçon n°1 : de la route départementale jusqu'au pylône du télécabine : reprise de la berge rive droite pour augmenter la section hydraulique du cours d'eau. La protection de berge existante sera reprise en enrochements bétonnés avec un sabot anti-affouillement en enrochements libres. Un mur en béton armé sera réalisé avec comme objectif de maintenir un niveau de protection égale à la charge hydraulique.

- tronçon n°2 : amont et aval immédiat du pylône : protection de berges en enrochements bétonnés, permettant d'augmenter la largeur du lit de 1,2 m en rive droite, et création en rive gauche d'une micro-berlinoise (paroi clouée de 16 ml, et protection de cette dernière par des enrochements bétonnés avec retrait des joints de 15 cm pour augmenter la rugosité du parement).

- tronçon n°3 : entre le pylône et le garage communal : protection de berge en rive droite de même nature que le tronçon n°1 et dépose et la repose de la passerelle (avec une revanche égale à 10 % de la hauteur d'eau au droit de l'ouvrage, soit 25 cm de revanche de sécurité). Un pavage du lit sera réalisé entre les profils 6 et 11 au niveau de la passerelle piétonne, ce qui constitue des seuils de fond permettant de fixer le profil en long du Doron.

Les aménagements n'augmenteront pas le risque d'inondation en aval.

1. TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au Préfet par la bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux formalités précisées à l'article précédent si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 : Début, déroulement et fin des travaux – validation des aménagements réalisés

Phase travaux : la dérivation des eaux s'effectuera par busage, avec une capacité hydraulique du dispositif de dérivation limitée à 2 buses de 1000 mm, sur environ 20 ml et qui sera « glissant » pendant la durée du chantier. Les travaux seront réalisés par demi-profil dans les secteurs où ceux-ci s'effectueront sur les 2 rives.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être immédiatement signalée au service de la direction régionale des affaires culturelles, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Les prescriptions contenues dans l'étude géotechnique réalisée en août 2016 devront être respectées.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB (ex-ONEMA) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 13 : Périodes d'intervention et prescriptions pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur du Doron des Allues seront exclus entre le 1er octobre et le 1er avril. Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Précautions de chantier :

Le pétitionnaire demandera aux entreprises chargées de la réalisation des travaux la désignation d'une personne chargée de la surveillance des eaux, soumise à l'agrément du maître d'œuvre. Sa mission consistera en la surveillance des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau et à leur consignation sur le journal de chantier, en la surveillance des dérivations des eaux, en la surveillance des modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux, en l'encadrement des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de crue.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit en eau.

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement.

- Les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement.

- Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau.

- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire).

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon.

Mesures de réduction :

- Des blocs de diversification seront rajoutés dans le lit du cours d'eau lors de sa remise en état (en présence d'un agent de l'Agence Français de la Biodiversité), afin de diversifier les écoulements et augmenter les caches piscicoles.

- Les joints béton liant les enrochements seront posés en retrait de 0,15 et 0,20 m pour limiter l'accélération des écoulements.

- La disposition des enrochements libre pavant le fond du lit devra favoriser la rugosité et créer des habitats favorables aux peuplements piscicoles.

- Les sabots en enrochements seront inclinés de façon à dessiner un V vers le centre du lit afin de recentrer les écoulements à l'étiage. Ce même profil en V sera repris pour les secteurs pavés.

- Les sabots en enrochement présenteront une rugosité (pour les refuges piscicoles et la diminution des écoulements).

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et à la mairie de la commune des Allues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
    - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
    - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune des Allues,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune des Allues, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le 26 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-25-008

Arrêté préfectoral portant modification des autorisations N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d’espèces animales protégées : chiroptères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0472
Portant modification des autorisations N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d'espèces animales protégées : chiroptères

Bénéficiaire **:Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-831 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 du 22 février 2017, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (chiroptères) ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 24 mars 2017, déposée par le groupe chiroptère Rhône-Alpes (GCRA), représenté par Stéphane VINCENT, responsable régional, pour habiliter quatre nouveaux mandataires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT que les 4 personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Les arrêtés préfectoraux du 22 février 2017 portant autorisation N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 de capturer et relâcher sur place des spécimens de chiroptères, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés dans les autorisations N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 du 22 février 2017, les personnes suivantes :

- Jérôme BONNARDOT,
- Maël DUGUE
- Pierrick GIRAUDET
- Loïc ROBERT

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés N° DDT/SEEF N° 2017-242 et DDT/SEEF N° 2017-243 du 22 février 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 avril 2017

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-20-002

Journal officiel de la Rpublique franaise - N 111 du 14 mai 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau,
forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017 - 466
portant complément à l'arrêté préfectoral 2012-234 en date du 5 avril 2012 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création et l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite « retenue des Platières » sur la commune de Saint François Longchamp

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-234 en date du 5 avril 2012 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création et l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite « retenue des Platières » sur la commune de Saint François Longchamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant déclaration d'utilité publique et instauration de périmètres de protection du captage d'Ancenay, commune de Saint François Longchamp ;

VU la demande déposée par Saint François Labellemontagne – groupe Rémy Loisirs – maison du tourisme – 73 130 Saint François Longchamp en date du 4 octobre 2016, en vue de créer une piste de chantier à l'intérieur d'un périmètre de protection du captage d'Ancenay ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé M. JOSNIN en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2017 ;

SUR proposition du sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : Création d'une piste de chantier complémentaire

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral 2012-234 en date du 5 avril 2012 susvisé, est abrogé.

Est autorisée la création d'une piste de chantier destinée à l'évacuation de déblais excédentaires selon l'itinéraire défini dans la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de sauvegarde particulières

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé sont strictement respectées, ainsi que les prescriptions additionnelles suivantes :

– l'exploitation du captage d'Ancenay est suspendue durant toute la durée des travaux ;
– les travaux sont réalisés par temps sec et sont suspendus en cas de fortes précipitations. Toutes les précautions seront prises pour ne pas souiller les terrains et risquer d'altérer les eaux superficielles et souterraines ;

– une géomembrane étanche, protégée sur ses deux faces par un géotextile anti poinçonnement, est installée sur le tracé emprunté, entre le terrain et la couche de roulement. Ce dispositif est laissé en place après les travaux ;

– en cas de venues d'eau pendant le terrassement de la piste, une paroi étanche (bidime, polyane…) est installée immédiatement, avant remblaiement avec les matériaux décaissés à proximité pour la réalisation de la piste. Les eaux doivent garder un parcours proche de leur parcours naturel en direction du captage.

– en cas de remblaiement lors du terrassement de la piste à l'intérieur du glacier rocheux, seuls des matériaux du glacier rocheux décaissés précédemment sont utilisés ;

– la profondeur d'excavation est inférieure à 1 mètre, avec recours si nécessaire au déblai/remblai pour obtenir la largeur de piste souhaitée.

– aucune utilisation d'explosifs ou tirs de mines n'est autorisée.

– les matériaux fins issus du terrassement de la retenue ne doivent pénétrer en quantité dans le glacier rocheux, lors des épisodes de précipitation ou de fonte.

– à la fin des rotations du déblaiement de la retenue (et donc de l'utilisation de la piste à cet effet), un dispositif pérenne interdit physiquement l'accès à la piste. Les engins de damage doivent être les seuls engins motorisés à pouvoir accéder à la piste redevenue une piste de ski.

– aucun stockage, aucune opération de manutention, de réparation, de remplissage des réservoirs des engins et autres matériels utilisés sur le chantier n'est réalisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. En dehors de leur présence indispensable, engins et matériels sont stockés en dehors du périmètre de protection rapprochée (les nuits et les week-ends en particulier). Cet emplacement spécifique sert également de base de vie, de lieu de stockage du matériel de chantier et de site d'approvisionnement en carburant et huiles des engins. Le carburant est de préférence, apporté quotidiennement sur ce site, ou éventuellement stocké dans des cuves à doubles parois ou sur rétention étanche ;

– les huiles utilisées pour ces engins sont biodégradables ;

– l'approvisionnement des engins est effectué le matin et pour la consommation du jour. Il est prévu un système anti-débordement pour le remplissage des réservoirs : pistolet automatique, pompe d'aspiration installée sur engins avec limiteur de niveau ;

– le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé aux enjeux sanitaires et environnementaux du site sur lequel il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle. Il dispose de kits anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

– en cas de déversement sur le sol, la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et les responsables du chantier alertent sans retard la commune de Saint François Longchamp et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes).

Article 3 : Aménagements complémentaires

Sur la piste d'accès menant à la retenue, la mise en place d'un busage de diamètre 1000 mm de 12 m de longueur, ainsi qu'un busage de diamètre 400 mm de 10 m linéaire, est actée.

La mise en place d'un busage provisoire de diamètre 800 mm sur 10 m de longueur est également actée au niveau de la traversée du ruisseau présent sur le tracé de la piste définie à l'article 1.

Article 4 : Suivis

Un suivi analytique sur les paramètres turbidité et hydrocarbures totaux est mis en œuvre sur le captage d'Ancenay, à raison d'un prélèvement avant le début des travaux, un prélèvement à la fin de chaque semaine de chantier et un prélèvement 50 jours après le signalement à la commune de Saint François Longchamp de la fin du chantier et avant la remise en service du captage. Les résultats de ces analyses sont communiqués aux services environnement-santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes.

Après chaque épisode pluvieux ou de fonte nivale, est contrôlée, avant la reprise des travaux, l'absence d'eau entre les blocs de la ride longitudinale du glacier rocheux, au droit des travaux et 30 mètres en amont et en aval de ceux-ci. En cas de présence d'eau, la reprise du chantier est reportée.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint François Longchamp pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Saint François Longchamp,

Le directeur régional de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le 20 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-10-002

17-05-09_A43_Maurienne_Trx_depose_mat_eclairage

A43 - Maurienne - Travaux de dépose d'un mât d'éclairage de test sur barrière de péage de relevé sur bretelle de sortie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-05-09
A43 - Maurienne
Travaux de dépose d'un mât d'éclairage
- De test sur barrière de péage
- De relevé sur bretelle de sortie
Le jeudi 18 mai 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 3 mai 2017 ;

VU la nécessité de procéder à la dépose d'un mâts d'éclairage public, à la réalisation de test sur la barrière de péage et aux travaux de relevé d'enrobés sur la bretelle de sortie d'Hermillon sens 1 ;

CONSIDERANT que pour effectuer ces interventions, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

La bretelle de sortie d'Hermillon en sens 1 du 1/2 échangeur n° 27 est momentanément coupée à toute circulation pour une durée de 1h30.
Pendant la coupure, les usagers voulant sortir à Hermillon sont invités à emprunter la sortie précédente de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines.

Article 2

La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté est applicable entre 5 heures et 20 heures le jeudi 18 mai 2017.

En cas de contraintes d'exploitation ou de météorologie défavorable, l'intervention peut être décalée le vendredi 19 mai ou le lundi 22 mai 2017.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et du tunnel du Fréjus (SFTRF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 6

Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTR peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécuritté en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-11-002

AP modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Préfecture de la Savoie
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL DRSU/BR/A 2017-184
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 mars 2015, 3 juillet 2015 et 17 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Chambéry-Métropole et de la communauté de communes Coeur-des-Bauges et dénommant la nouvelle communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Coeur des Bauges »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Arlysère » par fusion de la communauté de communes de la région d'Arlysère (CORAL), de la communauté de communes du Beaufortaitn (CCB), de la communauté de la communes Haute Combe de Savoie (CCHCS) et de la communauté de communes Com'Arly

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié – paragraphe II « Sept élus » est modifié comme suit :

. un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération « Arlysère »
ou
- Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole - Coeur des Bauges »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié restent inchangées.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 11 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-09-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/189 portant agrément du gardien de la fourrière sur la commune de Sainte Hélène sur Isère - M. Franck REDA

Préfecture

Direction de la

Réglementation et des services aux usagers

Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/189 portant agrément du gardien de la fourrière sur la commune de Sainte Hélène sur Isère - M. Franck REDA

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par M. Franck REDA, gérant de la SARL "Etablissements REDA", en date du 10 mars 2017, reçue le 14 mars 2017, en vue d'être agréé en qualité de gardien de la fourrière municipale de Sainte Hélène sur Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Franck REDA, gérant de la SARL "Etablissements REDA", dont le siège social est situé 7 rue de la Verrerie, 38120 FONTANIL-CORNILLON, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Sainte Hélène sur Isère, 20 chemin de la Liberté, sont agréées pour une période de trois ans, sous réserve :

- que, conformément aux dispositions de l'article U1 du règlement PLU de la commune de Sainte Hélène sur Isère, le stockage des véhicules se fasse dans un bâtiment fermé et que soient installés des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de pollution ;

- que le revêtement de sol des zones de stationnement des véhicules empêche une pollution terrestre en cas de déversement ;

- qu'elles satisfassent aux dispositions applicables en matière de sécurité incendie : accessibilité des engins de secours et de défense incendie.

Les véhicules à carburation GPL doivent être remisés dans une zone isolée des autres véhicules et des bâtiments d'au moins 4 mètres. Ils ne sont donc pas autorisés dans cette fourrière.

Les installations doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement signé par Monsieur Franck REDA le 10 mars 2017.

Article 5 – Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Franck REDA **d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité**.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sainte Hélène sur Isère et à M. Franck REDA.

Chambéry, le 09 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-05-002

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0046 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 05 mai 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0046
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0135 du 31 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Coeur des Bauges » du 9 février 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » du 16 février 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 10 mars 2017 acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » et proposant, en conséquence, une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de

- BLOYE 4 avril 2017
- BOUSSY 30 mars 2017
- ENTRELACS 27 mars 2017
- MARCELLAZ-ALBANAIS 6 avril 2017
- MARIGNY-SAINT-MARCEL 30 mars 2017
- MASSINGY 30 mars 2017
- MOYE 4 avril 2017
- RUMILLY 30 mars 2017
- SALES 29 mars 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvée l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Article 2 : La composition du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) est désormais la suivante :

- Communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges »
- Communauté d'agglomération « Grand Annecy »
- BLOYE
- BOUSSY
- ENTRELACS
- MARCELLAZ-ALBANAIS
- MARIGNY-SAINT-MARCEL
- MASSINGY
- MOYE
- RUMILLY
- SALES.

Le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) devient, en conséquence, un syndicat mixte au sens des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Est approuvée la modification du siège social du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : *« Mairie d'Alby-sur-Chéran – 4 rue étroite – 74540 ALBY-SUR-CHERAN »*.

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale, signé : Juliette TRIGNAT	Le Préfet de la Haute-Savoie, Pour le Préfet, Le Secrétaire général, signé : Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

STATUTS 2017

Du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran

ARTICLE 1 :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants, Il est formé entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE BAUGES

Sur le territoire des communes de :

AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, ARITH, BELLECOMBE-EN-BAUGES, DOUCY-EN-BAUGES, ECOLE, JARSY, LA COMPOTE, LA MOTTE-EN-BAUGES, LE CHATELARD, LE NOYER, LESCHERAINES, SAINTE-REINE, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY

Sur le territoire des communes de :

ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ.

ET LES COMMUNES DE :

BLOYE, BOUSSY, ENTRELACS, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY, ET SALES

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (SMIAC)

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation de la rivière du Chéran, de ses affluents et de ses berges ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés suite au contrat de rivière et aux initiatives du Syndicat.

Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes opérations notamment celles prévues au contrat de rivière conformément à l'objet pour lequel il a été créé.

2.1. Il assurera entre autres :

- le contrôle, le maintien et la conservation du lit, des berges et des nappes phréatiques, sous le contrôle et avec l'aide des services de l'Etat,
- la préservation de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de sa qualité,
- la mise en valeur et la protection du milieu naturel du « Chéran ».

2.2. Si nécessaire, Il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Etat, Collectivités territoriales, Etablissements Publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à **la Mairie d'Alby-sur-Chéran.**

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils de communauté et les conseils municipaux des membres dans la proportion suivante :

- Communauté d'agglomération du Grand Annecy / 9 délégués
- Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Bauges / 9 délégués
- Commune de Bloye / 1 délégué
- Commune de Boussy/ 1 délégué
- Commune d'Entrelacs/ 1 délégué
- Commune de Marcellaz-Albanais, / 1 délégué
- Commune de Marigny Saint Marcel/ 1 délégué
- Commune de Massingy/ 1 délégué
- Commune de Moye/ 1 délégué
- Commune de Rumilly/ 1 délégué
- Commune de Sales/ 1 délégué

Les membres du syndicat désignent chacun autant de délégués suppléants que de titulaires.
Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de 3 membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 2.

ARTICLE 7 :

Le comité et le bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leur choix, sans que ceux-ci aient voix délibérative.

ARTICLE 8 :

Le comptable du SMIAC est **le trésorier du CHATELARD.**

ARTICLE 9 :

1) La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale totale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE.

2) La contribution des membres aux dépenses d'investissement du syndicat est calculée annuellement comme suit :

- Les opérations à caractère générale intéressant la rivière et ses affluents (travaux de restauration du lit et des berges, travaux relatifs à la qualité des eaux) sont financés par l'ensemble des membres sur la base du critère des dépenses de fonctionnement,
- Les opérations à caractère local où l'incidence est spécifique à un territoire (par exemple implantation des projets touristiques ou de loisirs), sont financées par les collectivités intéressées. Dans le cas ou plusieurs collectivités sont concernées par ces travaux à caractère local, le découpage se fait en fonction de l'implantation géographique des travaux.

ARTICLE 10 : VALIDATION

Toute adhésion ultérieure de collectivités territoriales ou établissements publics au Syndicat pourra être décidée par délibération concordante des collectivités membres du syndicat et du syndicat dans les conditions de majorité fixées aux articles L5211-5 et L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 11 :

Les règles de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat non prévues par les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-10-003

arrêté portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE
portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 114-1 ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Savoie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1er - L' arrêté préfectoral portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 26 mars 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.
Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.) qui lui seront soumises conformément aux articles R. 114-1, R. 114-2, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - sont soumis à l'E.S.S.P. prévue à l'article R. 114-1 du code de l'urbanisme :
1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés ;
b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
2° En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :
a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention de la délinquance, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.
4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l' Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 - L'E.S.S.P. comprend :
1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.
L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 5 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique :
1° Entend toute personne publique ou privée qui a pris l'initiative d'une opération d'aménagement ou d'une création d'un établissement recevant du public de première catégorie, en application de l'article R. 114-1 du code de l'urbanisme, ou son concessionnaire, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'E.S.S.P. prévue par l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme ;
2° Examine et donne son avis sur les études susmentionnées, avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une E.S.S.P. un représentant au moins de la sous-commission participe à la visite de réception.

Article 6 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.
1° Sont en outre avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs désignées par le préfet :
    - le directeur de l'OPAC de Savoie ;
    - le directeur de Cristal Habitat ;
    - le directeur de la société d'aménagement de la Savoie.

2° Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son représentant.

Article 7 - Les fonctions de rapporteur sont assurées par le référent sûreté du département territorialement compétent.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 9 - Conformément à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susvisé, en cas d'absence des représentants des services de l'Etat et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 10 - Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les directeurs et les chefs de service mentionnés à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry le 10 mai 2017

Le Préfet,
SIGNE : Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-05-003

Arrêté de Renouvellement de l'agrément du Comité de Bassin d’Emploi de l’arrondissement d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

fixant le renouvellement de l'agrément accordé au Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004 / 007 du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création du Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville ;

VU les arrêtés préfectoraux du 02 novembre 2004, du 20 mars 2008, du 30 mai 2011 et du 03 mars 2014 fixant le renouvellement de l'agrément accordé au Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville pour une durée de trois ans ;

VU les statuts de l'association dénommée « Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville » ayant fait l'objet d'un dépôt en Sous-Préfecture d'Albertville le 22 novembre 1995 sous le n° 4530 et publiée au Journal Officiel le 13 décembre 1995 ;

VU les statuts modifiés du Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville au cours des assemblée générales du 12 décembre 2003, du 15 juin 2011 et du 26 juin 2015 ;

VU le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville, daté du 20 février 2017 ;

VU l'information et la consultation du Service Public pour l'Economie et l'Emploi (SPEED) qui a eu lieu le 07 mars 2017 ;

SUR proposition de la directrice de l'Unité départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville, dont les statuts sont joints en annexe, est agréé en qualité de comité de bassin d'emploi pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 :
Le Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville comprend les 82 communes des 5 cantons de l'arrondissement d'Albertville que sont : Albertville 1, Albertville 2, Bourg St Maurice, Moûtiers et Ugine.

ARTICLE 3 :
Le Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville comprend 4 collèges :

- 1er collège : collège des élus (20 membres)
- 2ème collège : collège des entreprises et partenaires économiques (20 membres)
- 3ème collège : collège des syndicats de salariés (20 membres)
- 4ème collège : collège du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire (4 sections de 5 membres)

ARTICLE 4 :
Madame la directrice de l'Unité départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 Mai 2017

Le préfet,

Denis LABBÉ